

Analyse du budget 2010 par Imagine Canada

Réforme du contingent des versements

Durant la période pré-budgétaire, Imagine Canada a soutenu fermement que le CV doit être soit réformé ou éliminé. Le budget 2010 a explicitement reconnu nos efforts et a annoncé des changements majeurs au CV, tel que recommandé par Imagine Canada, l'Association du Barreau canadien et d'autres partenaires. Il s'agit d'une véritable victoire pour les OSBL.

Le contingent des versements (CV) a été introduit en 1976 afin de faciliter la création de fondations mais aussi pour assurer que les fonds soient dépensés en temps opportun sur des activités de bienfaisance.

Le CV fixe un montant minimum que les organismes de bienfaisance doivent dépenser chaque année à des activités de bienfaisance (qui inclue les dons à des donataires reconnus). Ce minimum représente :

- 80 % des dons assortis d'un reçu d'impôt de l'année précédente, plus d'autres montants relatifs aux biens durables et aux transferts entre organismes de bienfaisance (la règle sur les dépenses de bienfaisance), et
- 3,5 pour cent de tous les actifs de plus de 25.000 \$ qui ne sont pas directement affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives (la règle sur l'accumulation de capital).

Ces dernières années, il est devenu évident que le CV n'a pas été une méthode efficace pour atteindre ses objectifs déclarés.

- Les lignes directrices pour la levée de fonds élaborées par l'Agence du revenu du Canada signifient que le CV n'est plus nécessaire pour réduire les dépenses excessives de collectes de fonds.
- Les OSBL qui ne s'appuient pas autant sur les dons assortis de reçus d'impôt trouvent beaucoup plus facile de respecter la règle des dépenses de bienfaisance.
- Beaucoup de petits OSBL et ceux en région rurale qui n'ont pas d'économies d'échelle administratives sont touchés de façon disproportionnée par la règle sur les dépenses de bienfaisance.
- La règle sur les dépenses de bienfaisance force les OSBL à dépenser de l'argent sans tenir compte des taux d'efficacité, de la nécessité réelle, ou de la planification à long terme.
- Le régime de CV peut limiter la flexibilité de respecter la volonté des donateurs en ce qui concerne la façon dont l'argent est dépensé.
- La règle des 80/20 en est venue à être utilisée comme mesure arbitraire de l'efficacité d'un OSBL.
- Le CV ajoute un palier inutile de bureaucratie et d'administration.

Pour les exercices se terminant le ou après le 4 mars 2010, le budget propose :

- d'abroger la règle sur les dépenses de bienfaisance

- de modifier la règle sur l'accumulation du capital, et
- de renforcer les règles anti-évitement connexes

Abrogation de la règle sur les dépenses de bienfaisance (la règle des 80/20)

L'abrogation de la règle sur les dépenses de bienfaisance implique que les OSBL ne seront plus obligés de dépenser chaque année un pourcentage fixe des dons assortis de reçus d'impôt. Cela permettra plus de souplesse pour établir des plans à long terme et des priorités, et pour répondre aux coûts légitimes administratifs et généraux, ce qui bénéficiera surtout aux OSBL de petite taille et ruraux. L'Agence du revenu du Canada surveillera l'efficacité des lignes directrices pour la collecte de fonds afin de s'assurer que l'abrogation de la règle sur les dépenses de charité ne conduise pas à des conséquences indésirables à cet égard. Il sera important pour les OSBL partout au pays de bien prendre connaissance de ces lignes directrices et d'y adhérer.

Le budget 2010 propose également de modifier la règle actuelle qui donne à l'Agence du revenu du Canada le pouvoir discrétionnaire de permettre aux OSBL d'accumuler des biens à une fin particulière, par exemple, dans le cas d'un projet de construction. L'abrogation de la règle sur les dépenses de bienfaisance implique que les dispositions révisées sont nécessaires. Afin de permettre à un OSBL d'accumuler des biens dans le cadre d'un projet particulier, l'Agence du revenu du Canada aura le pouvoir discrétionnaire d'exclure les biens accumulés du calcul de la règle sur l'accumulation de capital.

Modification de la règle sur l'accumulation de capital

En ce qui concerne la règle sur l'accumulation du capital, le seuil d'actifs exonérés sera porté de 25 000 \$ à 100 000 \$ pour les organismes de bienfaisance. Cela profitera aux OSBL en réduisant le fardeau en matière d'observation de la loi et en accroissant leur capacité de maintenir des réserves pour faire face aux imprévus.

Renforcement des règles anti-évitement

Les règles anti-évitement sont en place pour s'assurer que les organismes ne cherchent pas à satisfaire à leurs obligations de CV en transférant simplement les fonds entre eux. Le budget énonce les dispositions pour les situations où il semble que le but de la transaction est de retarder indûment ou de se soustraire à l'application du contingent des versements. En vertu des dispositions du budget, les montants transférés entre des OSBL ayant un lien de dépendance viseront à permettre seulement à un des deux organismes de satisfaire à son contingent des versements. Selon les règles :

- l'OSBL bénéficiaire sera tenu d'affecter la totalité du montant transféré à ses propres activités de bienfaisance, ou de transférer le montant à un donataire reconnu avec lequel il n'a pas de lien de dépendance durant l'année d'imposition en cours ou la suivante
- si l'OSBL ayant transféré le montant décide que ce montant ne sera pas pris en compte aux fins de son contingent des versements, dans ce cas l'organisme bénéficiaire ne sera pas obligé de dépenser le montant total dans l'année.